



ARRÊTE MUNICIPAL N° A.2025.004
PORTANT MISE A JOUR DU PLU (CLASSEMENT SONORE DES
INFRASTRUCTURES TRANSPORTS TERRESTRES)

Mme Le Maire de LAPEYROUSE MORNAY,

Vu le code l'urbanisme et notamment les articles L153-60 et R153-18, ainsi que les articles L151-43 et R151-51 relatif au contenu des annexes du PLU,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 novembre 2016 approuvant le plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2025-01-24-0001 du 24 janvier 2025 modifiant le classement sonore des infrastructures terrestres dans le département de la Drôme,

Vu le document annexé au présent arrêté,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le plan local d'urbanisme de la commune de Lapeyrouse Mornay est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe de celui-ci, le classement sonore des infrastructures terrestres dans le département de la Drôme.

ARTICLE 2 : Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la mairie et en préfecture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Directeur départemental des Territoires.

Fait à Lapeyrouse Mornay, le 11 février 2025

Mme Le Maire
Nicole DURAND



Affiché le

Mme Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRÊTÉ N° 26-2025-01-24-00001
PORTANT MODIFICATION DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS TERRESTRES
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 154-7 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°735 en date du 2 mars 1999 relatif au classement sonore des voiries communales de Romans-sur-Isère et Bourg-de-Péage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014324-0013 en date du 20 novembre 2014 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres, routières et ferroviaires, dans le département de la Drôme ;

Vu l'avis des communes concernées par le voisinage des infrastructures routières et consultées du 14 mai au 14 août 2024 en application de l'article R571-39 du code de l'environnement ;

Considérant les modifications intervenues sur les réseaux routiers (nouveaux tronçons, évolution des trafics et des limitations de vitesses) depuis l'adoption de l'arrêté préfectoral n°2014324-0013 et les données fournies par les gestionnaires d'infrastructures routières ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de la Drôme,

ARRETE

Article 1 : modification et abrogation des arrêtés préfectoraux portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres

L'arrêté préfectoral n°2014324-0013 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres (route et fer), en date du 20 novembre 2014, est modifié pour ce qui concerne le classement du réseau routier.

L'arrêté préfectoral n°2014324-0013, ainsi modifié, reste en vigueur pour ce qui concerne le classement sonore du réseau ferroviaire.

L'arrêté préfectoral n°735 relatif au classement sonore des voiries communales de Romans-sur-Isère et Bourg-de-Péage, en date du 2 mars 1999 est abrogé.

Article 2 : périmètre d'application

Les dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé des infrastructures de transport terrestre du département de la Drôme mentionnées à l'annexe du même arrêté.

S'il existe, sur un tronçon de l'infrastructure de transport terrestre, une protection acoustique par couverture ou tunnel, la section correspondant à cette protection n'est pas classée.

Article 3 : classement des tronçons des réseaux routier

Les réseaux concernés sont le réseau routier national (concédé, non concédé), départemental et communal.

Le classement est établi pour chacun des tronçons des réseaux mentionnés dans l'annexe joint à l'arrêté préfectoral. Il est indiqué, pour chaque tronçon, une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013, la largeur des secteurs affectés par le bruit, de part et d'autre de la voie, ainsi que le type de tissu urbain.

Catégories et bandes de largeur :

Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
 Catégorie 5	L = 10 m
 Catégorie 4	L = 30 m
 Catégorie 3	L = 100 m
 Catégorie 2	L = 250 m
 Catégorie 1	L = 300 m

Une cartographie dynamique du classement routier est mise en ligne sur le site Internet de la préfecture, rubrique nuisances sonores :

(<https://www.drôme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Environnement-eau/Nuisances-sonores-transports-terrestres>).

La cartographie a un caractère illustratif, seul le texte de l'arrêté et le tableau en annexe ont valeur réglementaire.

Article 4 : isolement acoustique requis

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9-1 de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013.

Article 5 : niveaux sonores de référence

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 : communes concernées par le classement sonore

Communes en Drôme

Albon	Gervans	Piégon
Alixan	Grâne	Piégros-la-Clastre
Allan	Granges-lès-Beaumont	Pierrelatte
Alex	Grignan	Ponsas
Ancône	Hostun	Pont-de l'Isère
Andancette	Jaillans	Portes-lès-Valence
Anneyron	La Bâtie-Rolland	Réauville
Aouste-sur-Sye	La Baume-D'Hostun	Romans-sur-Isère
Arthémonay	La Bégude-de-Mazenc	Roussas
Beaumont-lès-Valence	La Coucourde	Rousset-les-Vignes
Beaumont-Monteux	La Garde Adhémar	Roynac
Beauregard-Baret	La Laupie	Saillans
Beausembiant	La Répara-Auriples	Saint-Barthélemy de Vals
Beauvallon	La Roche-de-Glun	Saint-Donat sur l'Herbasse
Bonlieu-sur-Roubion	La Roche sur Grâne	Saint-Jean de Galaure
Bourg-de-Péage	Lapeyrouse-Mornay	Saint-Marcel-lès-Sauzet
Bourg-lès-Valence	Larnage	Saint-Marcel-lès-Valence
Bren	Laveyron	Saint-Nazaire-en-Royans
Chabeuil	Les Granges-Gontardes	Saint-Pantaléon-les-Vignes
Chabrillan	Les Tourrettes	Saint-Paul-lès-Romans
Chanos-Curson	Livron-sur-Drôme	Saint-Paul-Trois-Châteaux
Chantemerle-les-Blès	Loriol-sur-Drôme	Saint-Rambert d'Albon
Chantemerle-lès-Grignan	Malataverne	Saint-Remès
Châteauneuf-de-Galaure	Malissard	Saint-Sorlin-en-Valloire
Châteauneuf-du-Rhône	Manthes	Saint-Thomas-en-Royans
Châteauneuf-sur-Isère	Margès	Saint-Uze
Chatuzange-le-Goubet	Marsanne	Saint-Vallier
Chavannes	Marsaz	Saulce-sur-Rhône
Claveyson	Mercurol-Veunes	Sauzet
Clérieux	Mirabel-aux-Baronnies	Savasse
Cliousclat	Mirabel-et-Blacons	Serves-sur-Rhône
Colonzelle	Monboucher-sur-Jabron	Solérieux
Crest	Montéler	Souspierre
Crozès-Hermitage	Montélier	Suze-la-Rousse
Die	Montélimar	Tain-Hermitage
Divajeu	Montmeyran	Tulette
Donzère	Montoisson	Upie
Erôme	Montvendre	Valaurie
Espeluche	Moras-en-Valloire	Valence
Espenel	Mours Saint-Eusèbe	Vaunaveys-la-Rochette
Etoile -sur-Rhône	Nyons	Venterol
Eurre	Ourches	Vercheny
Eymeux	Peyrins	Vinsobres

Article 7 : intégration dans le document d'urbanisme

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de chaque commune visée à l'article 6 à son plan local d'urbanisme.

Article 8 : publication

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 9 : affichage

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 6, pendant un mois au minimum.

Article 10 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : diffusion

La copie du présent arrêté est adressée aux :

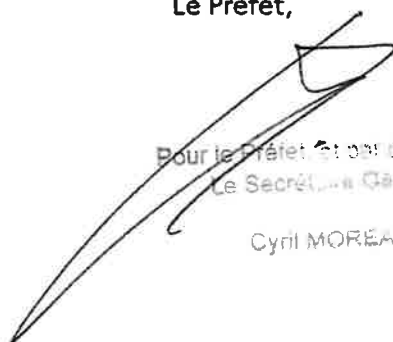
- aux sous-préfets de Die et Nyons
- aux maires des communes visées à l'article 6,
- au directeur départemental des Territoires (DDT),
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- au directeur territorial de l'agence régionale de santé (ARS)
- aux gestionnaires des réseaux concernés.

Article 12 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame et Monsieur les sous-préfets, Monsieur le directeur départemental des Territoires et Madame et Monsieur le maire de chaque commune visée à l'article 6 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Valence, le **24 JAN. 2025**

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Cyril MOREAU

ANNEXE A L'ARRETE N°26-2025-01-24-00001
PORTANT MODIFICATION DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE DANS LE DEPARTEMENT DE
LA DROME

1/ Réseau routier national concédé

Voie	débutant	finissant	Catégorie	Largeur	Tissu	Commune
A7	Limite département Isère	Limite département Vaucluse	1	300	Tissu ouvert	St Rambert-d'Albon; Albon; Beausemblant; St-Uze; St-Barthélémy-de-Vals; Chantemerle-lès-Blés; Larnage; Mercuroi; La Roche-de-Glun; Pont-de-l'Isère; Châteauneuf-sur-Isère; Bourg-lès-Valence; Valence; Portes-lès-Valence; Etoile-sur-Rhône; Livron-sur-Drôme; Lorient-sur-Drôme; Saulce-sur-Rhône; Les Tourrettes; La Coucourde; Savasse; Sauzet; Monboucher-sur-Jabron; Espeluche; Allan; Châteauneuf-sur-Rhône; Malataverne; Donzère; Les Granges-Gontardes; La Garde-Adhémar; Saint-Paul-Trois-Châteaux
A7 Bretelles échangeur Valence sud A7-N7	N7	A7	3	100	Tissu ouvert	Lorient-sur-Drôme
A49	Limite département Isère	Echangeur Chatuzange	2	250	Tissu ouvert	La Baume-Hostun; Eymeux; Hostun; Jaillans; Beaugard-Baret; Chatuzange-le-Goubet
A49	Echangeur Chatuzange	N532	1	300	Tissu ouvert	Chatuzange-le-Goubet; Bourg-de-Péage

2/ Réseau routier national non concédé

N7	PRO+000 Limite département	PR3+100 Croisement rue Marseille	2	250	Tissu ouvert	St Rambert-d'Albon
N7	PR3+100 Croisement r. Marseille	Croisement D122	3	100	Tissu ouvert	St Rambert-d'Albon; Andancette; Albon; Beausemblant; Laveyron
N7	Croisement D122	Rue Verger des Mailles	4	30	Tissu ouvert	Laveyron
N7	Rue Verger des Mailles	Croisement av. Jjaures	3	100	Tissu ouvert	Laveyron; St Vallier; Ponsas; Serves-sur-Rhône; Erôme; Gervans; Crozès-Hermitage; Tain-l'Hermitage
N7	Croisement av. Jjaures	Croisement rue 11 nov	3	100	Rue en U	Tain-l'Hermitage
N7	Croisement rue 11 nov	Croisement r. Monier	2	250	Rue en U	Tain-l'Hermitage
N7	Croisement r. Monier	Limitation 70	3	100	Tissu ouvert	Tain-l'Hermitage; Mercuroi
N7	Limitation 70	Rue Lavoisier	2	250	Tissu ouvert	Mercuroi; La Roche-de-Glun; Pont-de-l'Isère
N7	Rue Lavoisier	Croisement Isère	3	100	Tissu ouvert	Pont-de-l'Isère
N7	Croisement Isère	Croisement route de Fou	2	250	Tissu ouvert	Pont-de-l'Isère; Châteauneuf-sur-Isère; Bourg-lès-Valence
N7	Croisement rte de Fouillouse	Croisement N532	3	100	Tissu ouvert	Bourg-lès-Valence; St-Marcel-lès-Valence; Valence
N7	Croisement N532	Echangeur A7/D111	1	300	Tissu ouvert	Valence; Malissard; Chabeuil
N7	Echangeur A7/D111	Echangeur A7	2	250	Tissu ouvert	Valence
Bretelle N7	Croisement N7/A7	Fin de giratoire	3	100	Tissu ouvert	Valence
N7	Fin de giratoire	Limitation 70	2	250	Tissu ouvert	Valence; Portes-lès-Valence
N7	Limitation 70	Limitation 50	3	100	Tissu ouvert	Portes-lès-Valence
N7	Limitation 50	D111A	2	250	Tissu ouvert	Portes-lès-Valence; Etoile-sur-Rhône
N7	D111A	D7	3	100	Tissu ouvert	Etoile-sur-Rhône
N7	D7	Croisement La Véore	2	250	Tissu ouvert	Etoile-sur-Rhône
N7	Croisement La Véore	Croisement ch. Montagn	3	100	Tissu ouvert	Etoile-sur-Rhône
N7	Croisement ch. Montagnier	PR59+350 Lim. Fiancé	2	250	Tissu ouvert	Etoile-sur-Rhône; Livron-sur-Drôme
N7	PR59+350 Lim. Fiancé	PR59+820 Lim. Fiancé	3	100	Tissu ouvert	Livron-sur-Drôme
N7	PR59+820 Lim. Fiancé	Croisement ch. De Gaz	2	250	Tissu ouvert	Livron-sur-Drôme
N7	Croisement ch. De Gaz	Croisement R. St-Blaise	3	100	Tissu ouvert	Livron-sur-Drôme
N7	Croisement R. St-Blaise	D93A	2	250	Rue en U	Livron-sur-Drôme
N7	D93A	Croisement r. des Moulins	3	100	Tissu ouvert	Livron-sur-Drôme; Lorient-sur-Drôme
N7	Croisement r. des Moulins	PR69+300 Croist D104	2	250	Tissu ouvert	Lorient-sur-Drôme
N7	PR69+300 Croist D104	Echangeur A7 sortie 17	3	100	Tissu ouvert	Lorient-sur-Drôme; Saulce-sur-Rhône; Les Tourrettes
N7	Echangeur A4 sortie 17	Croisement ch. Du Couch	2	250	Tissu ouvert	Les Tourrettes
N7	Croisement ch. Du Couchant	Croisement ch. De la Pascale	3	100	Tissu ouvert	Les Tourrettes
N7	Croisement ch. De la Pascale	Lim aggro La Coucourde	2	250	Tissu ouvert	Les Tourrettes; La Coucourde
N7	Lim aggro La Coucourde	PR87+000 D540A	3	100	Tissu ouvert	La Coucourde; Savasse; Montélimar

ANNEXE A L'ARRETE N°26-2025-01-24-00001
PORTANT MODIFICATION DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE DANS LE DEPARTEMENT DE
LA DROME

Vole	débutant	finissant	Catégorie	Largeur	Tissu	Commune
N7	PR87+000 D540A	Croisement Ch. Du Plan Sud	2	250	Tissu ouvert	Montélimar
N7	Croisement ch. Du Plan Sud	Croisement N102	3	100	Tissu ouvert	Montélimar
N7	Croisement N102	Croisement D237	2	250	Tissu ouvert	Montélimar
N7	Croisement D237	Croisement Rte de Marseille	3	100	Tissu ouvert	Montélimar
N7	Croisement Rte de Marse	D844	2	250	Tissu ouvert	Montélimar; Châteauneuf-du-Rhône; Malataverne
N7	D844	Croisement Ch. Peyrauds	3	100	Tissu ouvert	Donzère
N7	Croisement Ch. Peyrauds	Limite département	2	250	Tissu ouvert	Donzère; Pierrelatte
N7	D104N	RN7	3	100	Tissu ouvert	Livron-sur-Drôme; Lorient-sur-Drôme
N7	D86	D104N	2	250	Tissu ouvert	Livron-sur-Drôme; Lorient-sur-Drôme
N7	RN7	D86	3	100	Tissu ouvert	Livron-sur-Drôme; Lorient-sur-Drôme
N102	PR0+000 N7	PR3+835 Limite département	3	100	Tissu ouvert	Montélimar
N532	PR5+000 N7	PR14+660 A49	1	300	Tissu ouvert	Bourg-lès-Valence; St-Marcel-les-Valence; Alixan; Châteauneuf-sur-Isère

3/ Réseau routier départemental

D1	Limite Drôme	0+979 D132	4	30	Tissu ouvert	Andancette
D1	5+802 D182	6+1001 route du Creux de la Thine	3	100	Tissu ouvert	Anneyron
D1	D266	Rte d'Epinoze 13+990	4	30	Tissu ouvert	Saint-Sorlin-en-Valloire
D4	RD 540 A	Limitation 30	4	30	Tissu ouvert	Montélimar
D4	Limitation 30	Limitation 30	5	10	Tissu ouvert	Montélimar
D4	Limitation 30	0+635 Rte Espeluche	4	30	Tissu ouvert	Montélimar
D6	0+000 D540	0+770 Rue du Cinq Décembre	4	30	Tissu ouvert	Montélimar
D6	5+953	7+1290	3	100	Tissu ouvert	Savasse; Saint-Marcel-les-Sauzet; Sauzet
D7	3-252 N7	Rue des Mourettes	4	30	Tissu ouvert	Valence; Portes-lès-Valence
D7	Rue des Mourettes	R. De Lattre de Tassigny	3	100	Tissu ouvert	Portes-lès-Valence
D7	R. De Lattre de Tassigny	Lot Les Ailes	4	30	Tissu ouvert	Portes-lès-Valence
D7	Lot Les Ailes	5+528	5	10	Tissu ouvert	Portes-lès-Valence
D7	5+528	5+750	3	100	Rue en U	Portes-lès-Valence
D7	5+750	Limitation 30	5	10	Tissu ouvert	Portes-lès-Valence
D7	Limitation 30	9+347 D111A	4	30	Tissu ouvert	Portes-lès-Valence; Etoile-sur-Rhône
D11	2-207 D11	4+220 lim. département	3	100	Tissu ouvert	Montélimar; Ancône
D13	0+000 D59	2+222 Ch. de Sérignan	3	100	Tissu ouvert	Pierrelatte
D51	0+878 Rue de Picpus	Limitation 50	3	100	Tissu ouvert	Saint Vallier
D51	Limitation 50	3+880 D112	4	30	Tissu ouvert	Saint Barthélémy de Vals
D53	3-467 D532	D67	3	100	Tissu ouvert	Romans sur Isère; Mours Saint Eusèbe; Peyrins; Saint Donat sur l'Herbasse
D53	D67	R. de la République	5	10	Tissu ouvert	Saint Donat sur l'Herbasse
D53	R. de la République	R. Charles Bodin	4	30	Rue en U	Saint Donat sur l'Herbasse
D53	R. Charles Bodin	D467	5	10	Tissu ouvert	Saint Donat sur l'Herbasse
D53	RD 467	RD 584	3	100	Rue en U	Saint Donat sur l'Herbasse
D59	10+723 (carrefour RD 71)	Av. de la Resistance	3	100	Tissu ouvert	Solérieux; Saint Restitut; Saint Paul Trois Châteaux
D59	Av. de la Resistance	Rd point Europe	4	30	Tissu ouvert	Saint Paul Trois Châteaux
D59	Rd point Europe	25+765 limite département	3	100	Tissu ouvert	Saint Paul Trois Châteaux; Pierrelatte
D67	0+000 D2007N	Rue Curnier	4	30	Tissu ouvert	Bourg lès Valence
D67	Rue Curnier	D877	3	100	Tissu ouvert	Bourg lès Valence; Châteauneuf sur Isère
D67	D877	R. des Crozes	4	30	Tissu ouvert	Châteauneuf sur Isère
D67	R. des Crozes	7+679 Rte des Beaumes	5	10	Tissu ouvert	Châteauneuf sur Isère
D67	7+679 Rte des Beaumes	Limitation 30	4	30	Tissu ouvert	Châteauneuf sur Isère
D67	Limitation 30	Limite agglomération Beaumont	3	100	Tissu ouvert	Châteauneuf sur Isère, Beaumont Montoux
D67	Limite agglomération Beaumont	Limite agglomération Beaumont	4	30	Tissu ouvert	Beaumont Montoux
D67	Limite agglomération Beaumont	9+698 D153	3	100	Tissu ouvert	Beaumont Montoux
D67	PR11+620 Croist D532	Limite aggro St Donat	3	100	Tissu ouvert	Beaumont Montoux; Chanos-Curson; Clérieux; Chavanne; Marsaz; Saint Donat sur l'Herbasse
D67	Limite aggro St Donat	20+225 (carrefour RD 112 A)	4	30	Tissu ouvert	Saint Donat sur l'Herbasse

ANNEXE A L'ARRETE N°26-2025-01-24-00001
PORTANT MODIFICATION DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE DANS LE DEPARTEMENT DE
LA DROME

Voie	débutant	finissant	Catégorie	Largeur	Tissu	Commune
D67	20+225 (carrefour RD 112 A)	21+973 23 av. M. Faure	3	100	Tissu ouvert	Saint Donat sur l'Herbasse
D68	3+460 Rte de Chabeuil	9+519 D538	3	100	Tissu ouvert	Malissard; Chabeuil
D68	9+519 D538	Rte de Malissard	4	30	Tissu ouvert	Chabeuil
D68	Rte de Malissard	10+458 Pl Genisseu	5	10	Tissu ouvert	Chabeuil
D71	12+477	Limitation 70	3	100	Tissu ouvert	Saint Paul Trois Châteaux
D71	Limitation 70	Limitation 30 (pont)	4	30	Tissu ouvert	Saint Paul Trois Châteaux
D71	Limitation 30 (pont)	Limit 50 Imp. Valette	5	10	Tissu ouvert	Saint Paul Trois Châteaux
D71	Limit 50 Imp. Valette	Chemin de la Bufette	4	30	Tissu ouvert	Saint Paul Trois Châteaux
D71	Chemin de la Bufette	Ch. doct. Pradelle	5	10	Tissu ouvert	Saint Paul Trois Châteaux
D71	Ch. doct. Pradelle	Av. Gl De Gaulle	4	30	Tissu ouvert	Saint Paul Trois Châteaux
D73	2-073 Av. de Gourmier N7	Lim. agglo Châteauneuf	3	100	Tissu ouvert	Montélimar; Châteauneuf-du-Rhône
D73	Lim. agglo Châteauneuf	Limitation 30	4	30	Tissu ouvert	Châteauneuf-du-Rhône
D73	Limitation 30	All. des Laurenes	5	10	Tissu ouvert	Châteauneuf-du-Rhône
D73	All. des Laurenes	Ch. De la Graveline	4	30	Tissu ouvert	Châteauneuf-du-Rhône
D73	Ch. De la Graveline	Rue de la Combe	5	10	Tissu ouvert	Châteauneuf-du-Rhône
D73	Rue de la Combe	7+785 Limitation 70	4	30	Tissu ouvert	Châteauneuf-du-Rhône
D73	7+785 Limitation 70	Ch. De Port Vieux	3	100	Tissu ouvert	Châteauneuf-du-Rhône
D73	Ch. De Port Vieux	8+860 Limite département	4	30	Tissu ouvert	Châteauneuf-du-Rhône
D76	PR 4+980 RD 76 A	PR 5+680 limite agglomération	5	10	Tissu ouvert	Saint-Thomas-en-Royans
D76	PR 5+680 limite agglomération	PR 6+485 RD 216	4	30	Tissu ouvert	Saint-Thomas-en-Royans
D92N	PR 3-634 Bd Lapassat	D123B	3	100	Tissu ouvert	Romans-sur-Isère; Saint-Paul-Lès-Romans
D92N	D123B	Ch. Des Grands Mats	4	30	Tissu ouvert	Saint-Paul-Lès-Romans
D92N	Ch. Des Grands Mats	PR 8.538 Limite département	3	100	Tissu ouvert	Saint-Paul-Lès-Romans
D93	11+880 D11	15+247 D538	3	100	Tissu ouvert	Eurre; Crest
D93	15+247 D538	17+168 Lim. Agglo Crest	4	30	Tissu ouvert	Crest
D93	17+168 Lim. agglo Crest	19+620 Lim. agglo Aouste	3	100	Tissu ouvert	Aouste-sur-Sye
D93	25+066 D164	38+116 D357	3	100	Tissu ouvert	Mirabel-et-Blacons; Saillans; Espenel; Vercheny
D93	53+137 D518	55+306 Av. division du Texas	4	30	Tissu ouvert	Die
D94	D117	D251	4	30	Tissu ouvert	Suze-la-Rousse
D94	D251	D141	3	100	Tissu ouvert	Suze-la-Rousse
D94	23+079 D576	Impasse des Cyprès	3	100	Tissu ouvert	Tulette
D94	Impasse des Cyprès	24+980 D75	4	30	Tissu ouvert	Tulette
D94	24+980 D75	25+656 D20	3	100	Tissu ouvert	Tulette
D94	38+310 D4	41+860 D94C	3	100	Tissu ouvert	Nyons
D95N	0+000 N7	0+144 Limite département	3	100	Tissu ouvert	Tain-l'Hermitage
D104	0+000	Limitation 70 Ch. De Godemard	3	100	Tissu ouvert	Crest; Divajeu; Chabrillan; Grâne
D104	Limitation 70 Ch. De Godemard	Limitation 70 Dartaise	4	30	Tissu ouvert	Grâne
D104	Limitation 70 Dartaise	15+247 RN 7	3	100	Tissu ouvert	Grâne; Loriol-sur-Drôme
D104	RN 7 16+426	Limite agglomération	5	10	Tissu ouvert	Loriol-sur-Drôme
D104	Limite agglomération	19+813 RN 7	4	30	Tissu ouvert	Loriol-sur-Drôme
D104	PR 0.000 N7	Limite agglomération	4	30	Tissu ouvert	Loriol-sur-Drôme
D104	Limite agglomération	PR 3+11163 Limite département	3	100	Tissu ouvert	Loriol-sur-Drôme
D111	0+000	Limitation 70	4	30	Tissu ouvert	Valence
D111	Limitation 70	5+175 D269	3	100	Tissu ouvert	Valence; Portes-lès-Valence; Beauvallon
D111	5+175 D269	5+600 Limitation 50	4	30	Tissu ouvert	Beauvallon
D111	5+600 Limitation 50	19+760 D93	3	100	Tissu ouvert	Beauvallon; Etoile-sur-Rhône; Montoisson; Allex; Eurre
D111A	2+000 Limite département	2+909 N7	3	100	Tissu ouvert	Etoile -sur-Rhône
D123A	0+000 D123	0+1005 D92N	4	30	Tissu ouvert	Romans-sur-Isère; Saint-Paul-Lès-Romans
D133	8+883	15+460	3	100	Tissu ouvert	Valaurie; Roussas; Les Granges-Gontardes; Malataverne
D149B	D149 0+000		4	30	Tissu ouvert	Chatuzange-le-Goubet
D164	0+000	8+285 D93	3	100	Tissu ouvert	Crest; Aouste-sur-Sye; Piégros-la-Clastre
D220A	0+000 D259	Quai des Marettes	4	30	Tissu ouvert	La Roche-de-Glun

ANNEXE A L'ARRETE N°26-2025-01-24-00001
PORTANT MODIFICATION DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE DANS LE DEPARTEMENT DE
LA DROME

Vole	débutant	finissant	Catégorie	Largeur	Tissu	Commune
D220A	Quai des Marettes	1+676 lim. département	3	100	Tissu ouvert	La Roche-de-Glun
D261	3+057	5+830	3	100	Tissu ouvert	Beaumont-lès-Valence; Montéleger; Valence
D432	2+000 N7	Limitation 50	3	100	Tissu ouvert	Valence; Saint-Marcel-lès-Valence
D432	Limitation 50	5+394 D143	4	30	Tissu ouvert	Saint-Marcel-lès-Valence
D458	0+000	8+741	3	100	Tissu ouvert	Les Granges-Gontardes; La Garde Adhémar; Saint-Paul-Trois-Châteaux
D519	0+000 limite département	Limite agglomération Lapeyrouse	3	100	Tissu ouvert	Lapeyrouse-Mornay
D519	Limite agglomération Lapeyrouse	Limite agglomération Lapeyrouse	4	30	Tissu ouvert	Lapeyrouse-Mornay
D519	Limite agglomération Lapeyrouse	4+666 limite département	3	100	Tissu ouvert	Lapeyrouse-Mornay
D532	0+000 D532B	10+103 aggro de Granges les Beaumont	3	100	Tissu ouvert	Mercuriol; Chanos-Curson; Beaumont-Monteux; Clérieux; Granges-les-Beaumont
D532	10+103 aggro de Granges les B.	Limite aggro de Granges les B.	4	30	Tissu ouvert	Granges-les-Beaumont
D532	Limite aggro de Granges les B.	Limitation 50 Beauregard	3	100	Tissu ouvert	Granges-les-Beaumont; Romans-sur-isère; Mours-Saint-Eusèbe; Chatuzange-le-Goubet; Beauregard-Baret
D532	Limitation 50 Beauregard	Limitation 50 Beauregard	4	30	Tissu ouvert	Beauregard-Baret; Jaillans; Eymeux
D532	Limitation 50 Beauregard	Limite aggro Ecancière	3	100	Tissu ouvert	Jaillans; Eymeux
D532	Limite aggro Ecancière	Limite aggro Ecancière	4	30	Tissu ouvert	Jaillans; Eymeux
D532	Limite aggro Ecancière	Limite aggro. St Nazaire	3	100	Tissu ouvert	Eymeux; Hostun; La Baume-D'Hostun; Saint Nazaire-en-Royans
D532	Limite aggro. St Nazaire	35+391 D1532	4	30	Tissu ouvert	Saint Nazaire-en-Royans
D532C	0+000 D532	0+970 A49	3	100	Tissu ouvert	Chatuzange-le-Goubet
D532A	0+000	R. du Dauphiné	3	100	Tissu ouvert	Tain-l'Hermitage
D532A	R. du Dauphiné	1+975 D532B	4	30	Tissu ouvert	Tain-l'Hermitage
D533N	0+000	0+444	3	100	Tissu ouvert	Valence
D534N	PR1+00	2+103	2	250	Tissu ouvert	Valence
D538	26+416 D155	29+444 Limite aggro Peyrins	3	100	Tissu ouvert	Marges; Arthémonay; Peyrins
D538	29+444 Limite aggro Peyrins	30+417 Limite aggro Peyrins	4	30	Tissu ouvert	Peyrins
D538	30+417 Limite aggro Peyrins	32+345 Limite aggro Mours-St-Eusebe	3	100	Tissu ouvert	Peyrins
D538	32+345 Limite aggro Mours-St-Eusebe	D608	4	30	Tissu ouvert	Mours-Saint-Eusèbe
D538	D608	33+750 Bd P. Mendes France	3	100	Tissu ouvert	Mours-Saint-Eusèbe
D538	36+000 D532N	41+384 Limite aggro Alixan	3	100	Tissu ouvert	Bourg-de-Péage; Alixan
D538	41+384 Limite aggro Alixan	42+321 Limite aggro Alixan	4	30	Tissu ouvert	Alixan
D538	42+321 Limite aggro Alixan	46+022 Limite aggro Montélier	3	100	Tissu ouvert	Alixan; Montélier
D538	46+022 Limite aggro Montélier	46+331 Limite aggro Montélier	4	30	Tissu ouvert	Montélier
D538	46+331 Limite aggro Montélier	RD 6	3	100	Tissu ouvert	Montélier; Chabeuil; Montvendre; Montmeyran; Upie; Vaunaveys-la-Rochette; Crest; Divajeu; La Répara-Auriples
D538	130+885 D541	limitation 70	4	30	Tissu ouvert	Venterol
D538	limitation 70	Limite aggro Nyons	3	100	Tissu ouvert	Venterol; Nyons
D538	Limite aggro Nyons	138+280 D94	4	30	Tissu ouvert	Nyons
D538	144+927 D4	146+172 Limite aggro Mirabel	4	30	Tissu ouvert	Mirabel-aux-Baronnies
D538	146+172 Limite aggro Mirabel	149+364 Limite département	3	100	Tissu ouvert	Mirabel-aux-Baronnies; Piégon
D538	D538	D101	3	100	Tissu ouvert	Alixan
D538A	7+795 N7	13+520 D236	3	100	Tissu ouvert	Valence; Beaumont-lès-Valence
D540	2+145 Bd du Fust	Rue en U	4	30	Tissu ouvert	Montélimar
D540	Rue en U	2+305 Sq. R. Nicolas	2	250	Rue en U	Montélimar
D540	2+305 Sq. R. Nicolas	4+268 Limite aggro Montélimar	4	30	Tissu ouvert	Montélimar
D540	4+268 Limite aggro Montélimar	Rue St-Martin	3	100	Tissu ouvert	Montélimar; Montboucher-sur-Jabron
D540	Rue St-Martin	6+572 D169	4	30	Tissu ouvert	Montboucher-sur-Jabron

ANNEXE A L'ARRETE N°26-2025-01-24-00001
PORTANT MODIFICATION DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE DANS LE DEPARTEMENT DE
LA DROME

Voie	débutant	finissant	Catégorie	Largeur	Tissu	Commune
D540	6+572 D169	10+372 Limite aggro La Bâtie	3	100	Tissu ouvert	Montboucher-sur-Jabron; La Bâtie-Rolland
D540	10+372 Limite aggro La Bâtie	Limitation 30	4	30	Tissu ouvert	La Bâtie-Rolland
D540	Limitation 30	Limitation 30	5	10	Tissu ouvert	La Bâtie-Rolland
D540	Limitation 30	D134	4	30	Tissu ouvert	La Bâtie-Rolland
D540	D134	11+360 Ch. Du Moulin	3	100	Rue en U	La Bâtie-Rolland
D540	11+360 Ch. Du Moulin	Rte de la Touche	5	10	Tissu ouvert	La Bâtie-Rolland
D540	Rte de la Touche	Limitation 70 sortie La Bâtie	4	30	Tissu ouvert	La Bâtie-Rolland
D540	Limitation 70	Limitation 70 La Bégude	3	100	Tissu ouvert	La Bâtie-Rolland; La Bégude-de-Mazenc
D540	Limitation 70 La Bégude	Av. J Jaurès	4	30	Tissu ouvert	La bégude-de-Mazenc
D540	Av. J Jaurès	Limitation 30	5	10	Tissu ouvert	La bégude-de-Mazenc
D540	Limitation 30	Croisement "La Saulee et le Clos"	4	30	Tissu ouvert	La bégude-de-Mazenc
D540	Croisement "La Saulee et le Clos"	D179	3	100	Tissu ouvert	La Bégude-de-Mazenc; Souspierre
D540 A	6-100 Rte de Dieulefit	D56	4	30	Tissu ouvert	Montélimar
D540 A	D56	9+275 N7	3	100	Tissu ouvert	Montélimar
D541	0+650	4+135 D458	3	100	Tissu ouvert	Donzère; Les Granges-Gontardes
D541	8+395 D203	Limite aggro Valaurie	3	100	Tissu ouvert	Valaurie
D541	Limite aggro Valaurie	Limite aggro Valaurie	4	30	Tissu ouvert	Valaurie
D541	Limite aggro Valaurie	Limite aggro Grignan	3	100	Tissu ouvert	Valaurie; Réauville; Chantemerle-lès-Grignan; Grignan
D541	Limite aggro Grignan	Limite aggro Grignan	4	30	Tissu ouvert	Grignan
D541	Limite aggro Grignan	24+240 Limite département	3	100	Tissu ouvert	Grignan; Colonzelle
D541	PR 20+465 RD538	PR 24+240 Limite département	3	100	Tissu ouvert	Saint-Pantaléon-les-Vignes
D751	D518	D93	4	30	Tissu ouvert	Die
D844	RN 7	Ch. De Rac aux Joannins	3	100	Tissu ouvert	Châteauneuf-du-Rhône; Malataverne
D844	Ch. De Rac aux Joannins	Limitation 50	4	30	Tissu ouvert	Malataverne
D844	Limitation 50	PR 6+100 Traversée de la Rabasse	3	100	Tissu ouvert	Malataverne; Donzère
D844	PR 6+100 Traversée de la Rabasse	PR 7+050 Ch. Du Paradis	4	30	Tissu ouvert	Donzère
D844	PR 7+050 Ch. Du Paradis	PR 7+370 Crs Liberté	3	100	Rue en U	Donzère
D844	PR 7+370 Crs Liberté	PR 8+000 limitation 80	4	30	Tissu ouvert	Donzère
D844	PR 8+000 limitation 80	RN 7	3	100	Tissu ouvert	Donzère
D858	0+000 N7	0+1697 Bd D. Papin	4	30	Tissu ouvert	Pierrelatte
D879	RN 7	RD 59	3	100	Tissu ouvert	Pierrelatte
D886	0+000	0+273	4	30	Tissu ouvert	Saint-Vallier
D2007N	PR 42-500 N7	PR 42+250 D67	3	100	Tissu ouvert	Bourg-lès-Valence
D2007N	PR 42+250 D67	D268	4	30	Tissu ouvert	Bourg-lès-Valence
D2007N	D268	45+950 Rue Manutention	3	100	Tissu ouvert	Bourg-lès-Valence
D2007N	45+950 Rue Manutention	Avenue de la Comète	4	30	Tissu ouvert	Valence
D2007N	Avenue de la Comète	PR 48+000	3	100	Tissu ouvert	Valence
D2007N	PR 48+000	PR 48+720	4	30	Tissu ouvert	Valence
D2532N	15+170 A49	Limitation aggro Bourg-de-Péage	2	250	Tissu ouvert	Châteauneuf-sur-Isère; Bourg-de-Péage
D2532N	Limitation aggro Bourg-de-Péage	18+520 R. A. Vallon	3	100	Tissu ouvert	Bourg-de-Péage
D2532N	18+520 R. A. Vallon	20+790 D532	4	30	Tissu ouvert	Bourg-de-Péage

4/ Réseau routier communal

R. du Dr Eynard	Place Doumer	R. Delay D'Agier	3	100	Rue en U	Bourg de Péage
R. du Dr Eynard	R. Delay D'Agier	R. A. Vallon	4	30	Tissu ouvert	Bourg de Péage
R. A. Vallon	R. du Dr Eynard	Pt De Lattre	4	30	Tissu ouvert	Bourg de Péage
Crs Jjaures	D2532N	rue du 11ème cuirassier	4	30	Tissu ouvert	Bourg de Péage
Crs Jjaures	rue du 11ème cuirassier	R. dr Eynard	3	100	Rue en U	Bourg de Péage
Ch. du Valentin	Av. P. Benoit	Av. J. Moulin	4	30	Tissu ouvert	Bourg-lès-Valence
Ch. du Valentin	Av. J. Moulin	île adam	5	10	Tissu ouvert	Bourg-lès-Valence
rue J. BART	Bd résistance	Ch. Du Pavillon	4	30	Tissu ouvert	Bourg-lès-Valence
rue J. BART	Ch. Du Pavillon	R. P. Brossolette	5	10	Tissu ouvert	Bourg-lès-Valence
rue J. BART	R. P. Brossolette	rue du Rhône	4	30	Tissu ouvert	Bourg-lès-Valence

ANNEXE A L'ARRETE N°26-2025-01-24-00001
PORTANT MODIFICATION DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE DANS LE DEPARTEMENT DE
LA DROME

Voie	débutant	finissant	Catégorie	Largeur	Tissu	Commune
Av. G. Brassens	ch. du valentin	rue vivier	4	30	Tissu ouvert	Bourg-lès-Valence
Rue E. PIAF	ch. du valentin	Av. Jean Moulin	4	30	Tissu ouvert	Bourg-lès-Valence
rue ile adam	ch. du valentin	av. de lyon	4	30	Tissu ouvert	Bourg-lès-Valence
rue du Dr ponsaye	place de la liberté	rue marc urtin	3	100	Rue en U	Bourg-lès-Valence
Bd de Gaulle	place de la république	Bd du Cire	4	30	Tissu ouvert	Bourg-lès-Valence
Rte de Talavard	Rte de Chateauneuf	Rue Vivier	4	30	Tissu ouvert	Bourg-lès-Valence
rue Marcel Vivier	Rte de Talavard	rue chanalets	4	30	Tissu ouvert	Bourg-lès-Valence
rue chavan	rue belle meunière	rue solengro	4	30	Tissu ouvert	Bourg-lès-Valence
rue de sully	rue de verdun	rue chapon	4	30	Tissu ouvert	Bourg-lès-Valence
rue Gay Lussac-R. Rhone	D2007N	rue de Egalité	4	30	Tissu ouvert	Bourg-lès-Valence
Av J. MOULIN	rue E. Piaf	rue Tellier	4	30	Tissu ouvert	Bourg-lès-Valence
Quai St Nicolas	R. de la Manutention	R. Pompery	4	30	Tissu ouvert	Bourg-lès-Valence
Quai Thanaron	R. Pompery	Q Barjon	4	30	Tissu ouvert	Bourg-lès-Valence
rue J. ferry	R. Moulin d'Albon	R. R. Salengro	4	30	Tissu ouvert	Bourg-lès-Valence
Rue de verdun	Av. Urtin	Rue U	3	100	Rue en U	Bourg-lès-Valence
Rue de verdun	Rue U	rue des jardins	4	30	Tissu ouvert	Bourg-lès-Valence
rue deriard	place de la république	Quai Thanaron	4	30	Tissu ouvert	Bourg-lès-Valence
Avenue Jean JAURES	Rue de Chony	Avenue de Verdun	4	30	Tissu ouvert	Bourg-lès-Valence
Avenue Marc URTIN	Chemin du Valentin	Rue de Chony	3	100	Rue en U	Bourg-lès-Valence
Avenue de LYON	Giratoire RD 2007 N	Chemin du Valentin	3	100	Tissu ouvert	Bourg-lès-Valence
R. Moulin d'albon	rue des jardins	rue j.ferry	4	30	Tissu ouvert	Bourg-lès-Valence
rue J. BREL	rue j.ferry	Bd Urbain	4	30	Tissu ouvert	Bourg-lès-Valence
Rte de St Marcel	Bd Urbain	limite d'agglo	4	30	Tissu ouvert	Bourg-lès-Valence
Avenue du Vercors	Int. Rue 19 mars 1962	1+213 D2532N	4	30	Tissu ouvert	Chatuzange-le-Goubet
Bd Ferrier	R. C. Buffardel	Bd des Ursulines	3	100	Rue en U	Die
Rte de Marseille	Av. Mal Leclerc	N7	4	30	Tissu ouvert	Montélimar
Av de Rochemaure	Bd A. Briand	N7	4	30	Tissu ouvert	Montélimar
Route de Valence	N7	AV. St Lazare	4	30	Tissu ouvert	Montélimar
Av des Catalins	AV. St Lazare	R. Volta	5	10	Tissu ouvert	Montélimar
Av St Lazare	Route de Valence	Av. St Martin	4	30	Tissu ouvert	Montélimar
Avenue du Teil	rue de Sarda	Rue Dr Pinel	4	30	Tissu ouvert	Montélimar
Avenue J.F. Kennedy	N7	Av. Aygu	4	30	Tissu ouvert	Montélimar
Bd Charles de gaulle	Rue Chabert	Bd Meynot	3	100	Tissu ouvert	Montélimar
Bd du fust	R. Monnaie Vieille	Bd Meynot	4	30	Tissu ouvert	Montélimar
Bd Meynot	Bd du fust	Av. MI De Gaulle	4	30	Tissu ouvert	Montélimar
Rue du 5 décembre	Av. MI Juin	Rte St Gervais	4	30	Tissu ouvert	Montélimar
rue Léon Blum	R. Chaze	D540A	4	30	Tissu ouvert	Montélimar
rue Monnaie Vieille	Bd du Fust	Rue du Château	4	30	Tissu ouvert	Montélimar
Rue P. Loubet	R. Chaze	Av. Rochemaure	5	10	Tissu ouvert	Montélimar
avenue Perdiguier	N7	Ch. Nitrière	4	30	Tissu ouvert	Montélimar
Av. St Martin	R. de Chabrilan	Av. St Martin	4	30	Tissu ouvert	Montélimar
Rue St Martin	av St Martin	Rue en Sahut	4	30	Tissu ouvert	Montélimar
Rue St Martin	Rue en Sahut	Rue du Château	3	100	Rue en U	Montélimar
Rue André Ducatez	rue de Sarda	Rue Chabert	4	30	Tissu ouvert	Montélimar
Rue docteur Pinel	Av. Teil	Av. Kennedy	4	30	Tissu ouvert	Montélimar
Av. d'Aygu & Av. J. Jaurès	Bd Charles de Gaulle	D237	3	100	Tissu ouvert	Montélimar
Av. J. Jaurès	D237	Rte de Chateauneuf	3	100	Rue en U	Montélimar
Av. J. Jaurès	Rte de Chateauneuf	R. Chaplin	3	100	Tissu ouvert	Montélimar
Av. J. Jaurès	R. Chaplin	R. Libération	4	30	Tissu ouvert	Montélimar
Av. J. Jaurès	R. Libération	Av. Mal Leclerc	3	100	Tissu ouvert	Montélimar
Av. St Didier	RD 540 A	Limitation 30	4	30	Tissu ouvert	Montélimar
Av. St Didier	Limitation 30	Limitation 30	5	10	Tissu ouvert	Montélimar
Av. St Didier	Limitation 30	Boulevard de l'Europe	4	30	Tissu ouvert	Montélimar
R. Sarda	R. Rochemaure	Av. Teil	4	30	Tissu ouvert	Montélimar
Route de Chateauneuf	RD 540 A	Rue Locatelli	4	30	Tissu ouvert	Montélimar
Route de Chateauneuf	Rue Locatelli	RN 7	5	10	Tissu ouvert	Montélimar
Av. P Laurens	Av. H. Rochier	Av. F. Mistral	3	100	Tissu ouvert	Nyons
avenue beququerel	R. De L de Tassigny	Av. J. Perrin	5	10	Tissu ouvert	Pierrelatte
R. de Gardon	Rte de St Paul	D59	4	30	Tissu ouvert	Pierrelatte
Av MI Juin	D13	R. Louis XI	4	30	Tissu ouvert	Pierrelatte
Av. Chaneysson	R. Louis XI	Av. De Gaulle	3	100	Rue en U	Pierrelatte
Av. GI Bonaparte	Av. De Gaulle	Av. de la Gare	5	10	Tissu ouvert	Pierrelatte
Av. de la Gare	Av. GI Bonaparte	R. St Exupéry	4	30	Tissu ouvert	Pierrelatte

ANNEXE A L'ARRETE N°26-2025-01-24-00001
PORTANT MODIFICATION DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE DANS LE DEPARTEMENT DE
LA DROME

Voie	débutant	finissant	Catégorie	Largeur	Tissu	Commune
Bd D. Papin	R. St Exupéry	Rte de St Paul	4	30	Tissu ouvert	Pierrelatte
Av. De Lattre de Tassigny	avenue becquerel	Bd Einstein	4	30	Tissu ouvert	Pierrelatte
R. St Paul	3+900	6+000	4	30	Tissu ouvert	Pierrelatte
R. St Paul	6+000	6+515	3	100	Tissu ouvert	Pierrelatte
Av St Donat	Bd P. Mendes France	Limitation 30	4	30	Tissu ouvert	Romans-sur-Isère
Av St Donat	Limitation 30	Limitation 30	5	10	Tissu ouvert	Romans-sur-Isère
Av St Donat	Limitation 30	Av Dr Bonnet	4	30	Tissu ouvert	Romans-sur-Isère
Av Dr Bonnet (RD53sud)	Av St Donat	Av. J. Moulin	4	30	Tissu ouvert	Romans-sur-Isère
Bd R.Roure	Av. M. Paul	Av. Dr Bonnet	4	30	Tissu ouvert	Romans-sur-Isère
Av. M. Paul	rue St Abbat	Bd R.Roure	4	30	Tissu ouvert	Romans-sur-Isère
rue St Abbat	Av. Louis Saillant	Av. M. Paul	4	30	Tissu ouvert	Romans-sur-Isère
Av. Louis Saillant	Av. Berthelot	R. S. Abbat	4	30	Tissu ouvert	Romans-sur-Isère
Quai Ste Claire	R. Chossigny	R. Berthelot	4	30	Tissu ouvert	Romans-sur-Isère
Av. Duchesne	Crs P. Didier	Rue J. D'Arc	5	10	Tissu ouvert	Romans-sur-Isère
Côte des Masses	R. Premier	Bd Libération	4	30	Tissu ouvert	Romans-sur-Isère
Cours P. Didier	Côte des Masses	Place J. Jaurès	4	30	Tissu ouvert	Romans-sur-Isère
Place J. Jaurès	Cours P. Didier	Bd M. Dormoy	4	30	Tissu ouvert	Romans-sur-Isère
Av. Gambetta	Bd Dormoy	Av. du Maquis	4	30	Tissu ouvert	Romans-sur-Isère
Côte cordeliers sud	Cote Ste Ursule	Pl Sabaton	3	100	Rue en U	Romans-sur-Isère
Quai Dauphin	Pont Vieux	R Chossigny	3	100	Tissu ouvert	Romans-sur-Isère
Quai chopin	R. Sabaton	Pl. Massenet	5	10	Tissu ouvert	Romans-sur-Isère
Av. E. Zola	Bd Lacoste	R. Daumier	4	30	Tissu ouvert	Romans-sur-Isère
Passage supérieur E. Gallois	Bd G. Peri	Av. E. Zola	4	30	Tissu ouvert	Romans-sur-Isère
Av. G.A. De Gaulle	Av. M. Berthelot	Limite 70	4	30	Tissu ouvert	Romans-sur-Isère
Av. G.A. De Gaulle	10+351	D532	3	100	Tissu ouvert	Romans-sur-Isère
Av. Figuet	L'Isère	Av. du Maquis	3	100	Tissu ouvert	Romans-sur-Isère
Av. du Maquis	Av. Figuet	Bd E. Lapassat	3	100	Tissu ouvert	Romans-sur-Isère
Quai U. Chevalier	Pont Vieux	R. Sabaton	5	10	Tissu ouvert	Romans-sur-Isère
Place Ch. De Gaulle	Pl. Jacquemart	Cote Ste Ursule	5	10	Tissu ouvert	Romans-sur-Isère
R. Pouchelon	R. Bron	R. Lamartine	5	10	Tissu ouvert	Romans-sur-Isère
Av. J. Moulin	Bd Roure	Limitation 30	3	100	Tissu ouvert	Romans-sur-Isère
Av. J. Moulin	Limitation 30	Limitation 30	4	30	Tissu ouvert	Romans-sur-Isère
Av. J. Moulin	Limitation 30	Bd M. France	3	100	Tissu ouvert	Romans-sur-Isère
Rue Marie Curie	Av. de la Deportation	R. Reaumur	4	30	Tissu ouvert	Romans-sur-Isère
Bd Libération	Pl. Carnot	Av. Duchesne	4	30	Tissu ouvert	Romans-sur-Isère
Cote des Chapeliers	R. Chassigny	Clos des Capucins	4	30	Tissu ouvert	Romans-sur-Isère
Av. Moulin - Bd G. Peri	Av. Dr Bonnet	Av V.Hugo	4	30	Tissu ouvert	Romans-sur-Isère
Bd Dormoy	Av V.Hugo	Av. Gambetta	4	30	Tissu ouvert	Romans-sur-Isère
Bd Voltaire	Av. Gambetta	Av Jourdan	4	30	Tissu ouvert	Romans-sur-Isère
Pt Neuf	R. A. Vallon	Av. A. Figuet	3	100	Tissu ouvert	Romans-sur-Isère
Pont vieux	R. Dr Eynard	Quai Dauphin	3	100	Tissu ouvert	Romans-sur-Isère; Bourg-de-Péage
Pont St Vallier	N7	Av. Vivarais	4	30	Tissu ouvert	Saint-Vallier
Av. Jaurès & rue Wilson	Av. Québec	Pt de Pierre	3	100	Rue en U	Saint-Vallier
Pont de Pierre	Rue Wilson	Q. d'Alger	4	30	Tissu ouvert	Saint-Vallier
Rue Picpus -Mendes France	Q. d'Alger	R. de St Uze	4	30	Tissu ouvert	Saint-Vallier
Rue Désiré Valette	R. Mendes France	R. Buissonnet	4	30	Tissu ouvert	Saint-Vallier
R. Buissonnet	Rue Désiré Valette	R. Hôpital	5	10	Tissu ouvert	Saint-Vallier
R. Buissonnet	R. Hôpital	D51	4	30	Tissu ouvert	Saint-Vallier
Av. Lyon	N7	LIMITE DEPARTEMENT	4	30	Tissu ouvert	St Rambert d'Albon
Av. Dr Steinberg	1+255	1+500	3	100	Rue en U	St Rambert d'Albon
Av. Dr Steinberg	1+500	1+720	4	30	Tissu ouvert	St Rambert d'Albon
Av. Dr Steinberg	1+720	2+170	3	100	Rue en U	St Rambert d'Albon
Av. Dr Steinberg	2+170	3+100	4	30	Tissu ouvert	St Rambert d'Albon
Pl. Championnet	Pl. Briand	Pl. République	4	30	Tissu ouvert	Valence
Rue Chateaufort	Rue Branly	Rue Clement	5	10	Tissu ouvert	Valence
Bd Cire	R. Manutention	Bd du Gl De Gaulle	5	10	Tissu ouvert	Valence
Bd Cire	R. de Manutention	Bd Vauban	4	30	Tissu ouvert	Valence
Pass. Argonne	Av. Carnot	Av. Marne	4	30	Tissu ouvert	Valence
Av. Dupre Loire	Bd Vauban	Av. Carnot	5	10	Tissu ouvert	Valence
Bd Vauban	Bd Cire	Av. Dupre Loire	4	30	Tissu ouvert	Valence
Av. M. Faure	Av. Gambetta	Av. V. Hugo	4	30	Tissu ouvert	Valence
R. Faventines	R. des Alpes	Rte Malissard	4	30	Tissu ouvert	Valence
Rte de Crest	Rte Malissard	N7	4	30	Tissu ouvert	Valence

ANNEXE A L'ARRETE N°26-2025-01-24-00001
PORTANT MODIFICATION DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE DANS LE DEPARTEMENT DE
LA DROME

Vole	débutant	finissant	Catégorie	Largeur	Tissu	Commune
Rue Franklin	Av. V. Hugo	R. Senebier	5	10	Tissu ouvert	Valence
Av. Gambetta	Pl. République	Pt F. Mistral	4	30	Tissu ouvert	Valence
Av. Gambetta	Pl. République	Av. Faure	4	30	Tissu ouvert	Valence
Av. Herriot	Bd Vauban	Av. Verdun	4	30	Tissu ouvert	Valence
Av. V. Hugo	R. Pt des Anglais	R. Franklin	4	30	Tissu ouvert	Valence
Av. V. Hugo	R. Franklin	R. Rabelais	5	10	Tissu ouvert	Valence
Av. V. Hugo	R. Rabelais	Imp. V Hugo	4	100	Rue en U	Valence
Av. V. Hugo	Imp. V Hugo	R. Marguerite	5	10	Tissu ouvert	Valence
Av. V. Hugo	R. Marguerite	Av. P. Semard	4	100	Rue en U	Valence
Bd MI Juin	Bd Dr Santy	Av. Liberation	4	30	Tissu ouvert	Valence
Bd MI Juin	Bd Dr Santy	Av. Liberation	3	100	Tissu ouvert	Valence
Av. Liberation	Rue Kléber	Av. des Baumes	4	30	Tissu ouvert	Valence
Rue de la Manutention	Quai St Nicolas	Bd du Cire	5	10	Tissu ouvert	Valence
Av. Marne	Av. Romans	Av. G. Clemenceau	5	10	Tissu ouvert	Valence
R. Barrault	Av. Romans	R. Berthelot	5	10	Tissu ouvert	Valence
Rte Montelcier	Bd Churchill	Av. Rd Garros	4	30	Tissu ouvert	Valence
Rue Montgolfier	Rue Chateaufort	Rue Badt	5	10	Tissu ouvert	Valence
R. Montplaisir	Av. Romans	Av. Chabeuil	5	10	Tissu ouvert	Valence
R. Mozart	Bd Churchill	Ch. Huguenots	5	10	Tissu ouvert	Valence
Rue Papin	Av. Semard	R. Cecile	5	10	Tissu ouvert	Valence
Av. des Baumes	R. Cecile	Av. Libération	4	30	Tissu ouvert	Valence
Pl. République	Pl. Championnet	Bd GI De Gaulle	4	30	Tissu ouvert	Valence
Av. Romans	Fg St Jacques	Av. de la Marne	3	100	Rue en U	Valence
Av. Romans	Av. de la Marne	Av. Yser	4	30	Tissu ouvert	Valence
Av. Romans	Av. Yser	All. Bengalis	3	100	Rue en U	Valence
Av. Romans	All. Bengalis	N7	3	100	Tissu ouvert	Valence
Fg St Jacques	Av. F. Faure	Av. Romans	4	30	Rue en U	Valence
Av. Dr Santy	Bd Roosevelt	Bd MI Juin	3	100	Tissu ouvert	Valence
Bd Tezier	Bd MI Juin	N7	3	100	Tissu ouvert	Valence
Rue Senebier	R. Franklin	Av. Liberation	5	10	Tissu ouvert	Valence
Rue Sevigne	R. des Alpes	R. Refuge	4	30	Tissu ouvert	Valence
Rue Bert	Rue Cecile	Impasse Paul Bert	3	100	Rue en U	Valence
Rue Bert	Impasse Paul Bert	R. du Refuge	4	30	Tissu ouvert	Valence
Rue Berthelot	R. Barrault	R. des Alpes	3	100	Rue en U	Valence
Rue G. Bonnet	Bd Kennedy	R. Lure	5	10	Tissu ouvert	Valence
Pl. Briand	Av. V. Hugo	Pl. Championnet	4	30	Tissu ouvert	Valence
Rue Cecile	Av. V. Hugo	R. Genissieu	5	10	Tissu ouvert	Valence
Av. Chabeuil	Fg St Jacques	R. Delibes	3	100	Rue en U	Valence
Av. Chabeuil	R. Delibes	R. Churchill	4	30	Tissu ouvert	Valence
Rte Chabeuil	R. Churchill	D68	4	30	Tissu ouvert	Valence
Av. Felix Faure	R. Carnot	Bd GI De Gaulle	3	100	Tissu ouvert	Valence
Av. Verdun	Av. J. Jaures	Bd G. Andre	3	100	Tissu ouvert	Valence
Bd G. Andre	Av. Verdun	Av. Romans	3	100	Tissu ouvert	Valence
Bd Kennedy	Bd G. Andre	Bd Churchill	3	100	Tissu ouvert	Valence
Bd Churchill	Bd Kennedy	Bd Roosevelt	3	100	Tissu ouvert	Valence
Bd Roosevelt	Bd Churchill	Av. Dr Santy	3	100	Tissu ouvert	Valence
R. Pt des Anglais	D2007N	Av. Marseille	3	100	Tissu ouvert	Valence
Av. Carnot	Fg St Jacques	Pass. Argonne	4	30	Tissu ouvert	Valence
Av. Auréats	N7	Av. Brossolette	3	100	Tissu ouvert	Valence
Av. Marseille	R. Pt Anglais	N7	3	100	Tissu ouvert	Valence
Rue Mourettes	Av. Auréats	Av. Marseille	4	30	Tissu ouvert	Valence

ARRÊTE MUNICIPAL N° A.2024.001
PORTANT MISE A JOUR DU PLU (SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE)

Mme Le Maire de LAPEYROUSE MORNAY,

Vu le code l'urbanisme et notamment les articles L153-60 et R153-18, ainsi que les articles L151-43 et R151-51 relatif au contenu des annexes du PLU,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mars 2023 approuvant le plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2023-03-14-00007 du 2 octobre 2018 modifiant les servitudes d'utilité publique,

Vu les plans et documents annexés au présent arrêté,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le plan local d'urbanisme de la commune de Lapeyrouse Mornay est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe de celui-ci, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 2 : Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la mairie et en préfecture.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

ARTICLE 4: Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Directeur départemental des Territoires.

Fait à Lapeyrouse Mornay, le 12 janvier 2024

Mme Le Maire
Nicole DURAND



Affiché le 12 janvier 2024.

Mme Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



**PRÉFÈTE
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-03-14-00007

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la
commune de Lapeyrouse-Mornay**

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.554-46, R.554-60, R.555-10-1, R.555-30 à R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2018-10-02-032 du 02 octobre 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Lapeyrouse-Mornay ;

Vu les études de dangers des ouvrages de transport de gaz naturel de la société GRTgaz, des ouvrages de transport d'hydrocarbures du Service National des Oléoducs Interalliés, et SPSE ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 10 février 2023 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que suite à des modifications du réseau de transport de gaz exploité par GRTgaz, il est nécessaire de procéder à une mise à jour des servitudes d'utilité publique précitées autour de ce réseau ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté, concernant la commune de Lapeyrouse-Mornay (code INSEE 26155).

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
RHONE 1	67,7	500	1505	enterré	200	5	5

• Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
RHONE 1	67,7	500	enterré	195	5	5

- Installations annexes situées sur la commune

Néant

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MEEM-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérée par :

TRAPIL-ODC
22 B route de Demigny
Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Beaumont - Oytier	68	*324	2899	enterré	200	15	10

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

- Installations annexes situées sur la commune

Néant

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

* Modification du DN liée à une erreur commise dans l'arrêté précédent.

Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitées par :

SOCIÉTÉ DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN
BP14
13771 – Fos sur Mer Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Tracé courant	44,3	864	330	enterré	155	15	10
Tracé courant	47,4	1016	359	enterré	155	15	10
Tracé courant	57,1	610	348	enterré	155	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur par le maire

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Abrogation des arrêtés précédents ayant le même objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 26-2018-10-02-032 du 02 octobre 2018 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 7 : Publicité et notification

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme,
- adressé au maire de la commune concernée ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné.

Article 8 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de La Drôme.

Article 9 : Exécution et copie

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou la maire de Lapeyrouse-Mornay, le directeur départemental des territoires de la Drôme, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée aux directeurs des sociétés GRTgaz, SNOI et SPSE.

Fait à Valence, le
La préfète

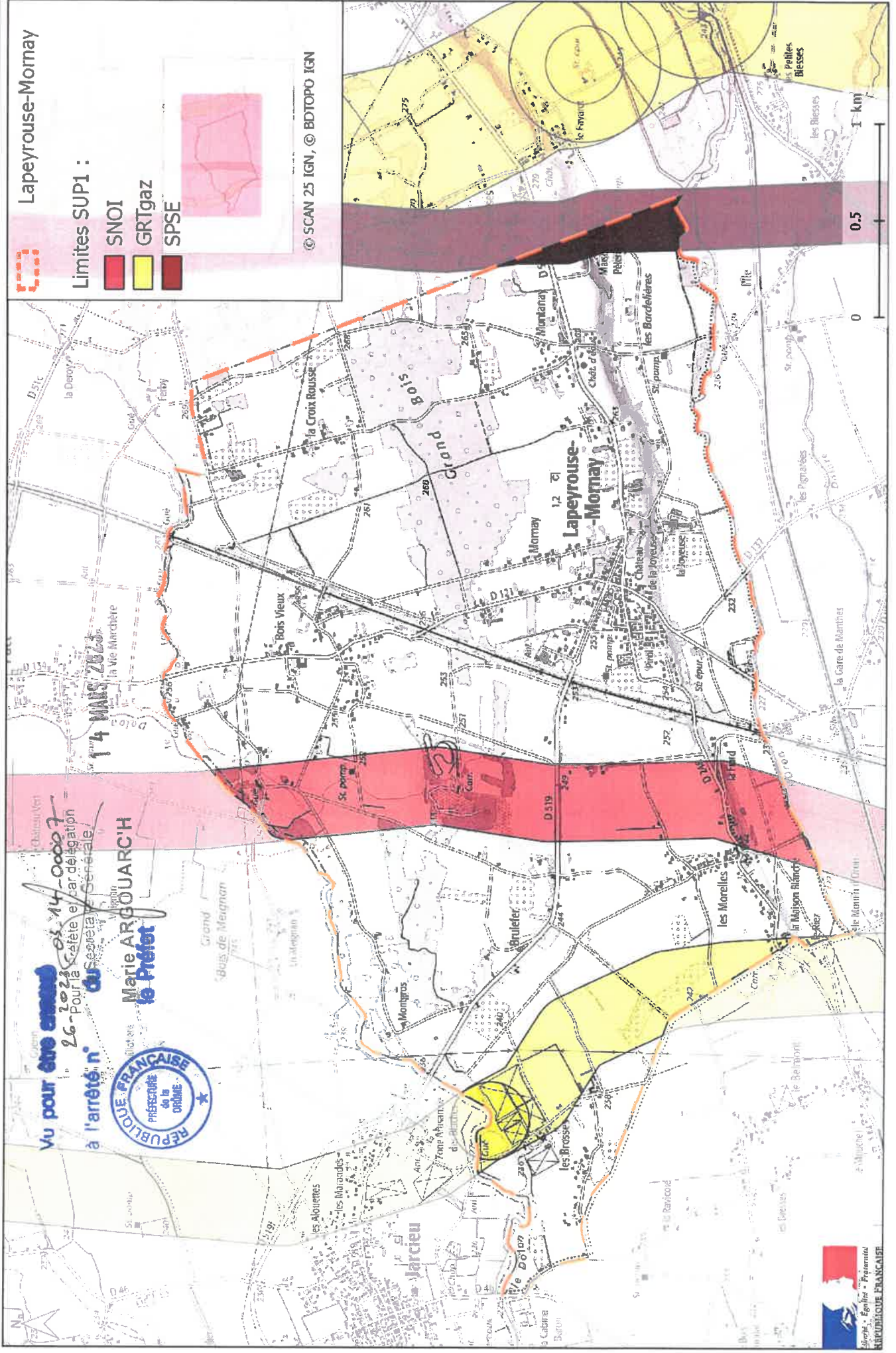
14 MARS 2023

Pour la Préfète, et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie ARGOUARC'H

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Drôme,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernés.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Commune de LAPEYROUSE-MORNAY

**APPROBATION
de
DÉCLARATION DE PROJET**

Objet : caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte :

Délibération d'approbation du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2023

Date de transmission au Préfet :

@cte le 14 septembre 2023 (sans le PLU) puis le 26 septembre 2023 (avec lien GPU)

Date de versement sous GPU :

@cte via GPU le 26 septembre 2023

Date à laquelle la délibération devient exécutoire	26 septembre 2023
--	-------------------

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 12 septembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 15	Secrétaire de séance : Jérôme CLAVEL
Date de convocation : 05/09/2023	Nombre de présents : 14 Comité secret : non
Absents: 0 Excusé(e)s : 1 Pouvoirs : 1	Votants : 15 Quorum exigé : 8

L'an deux mille vingt-trois, le 12 septembre à 18 h 30, le conseil municipal de Lapeyrouse Mornay dûment convoqué s'est réuni en séance sous la présidence de Mme Nicole DURAND, Maire.

Etaient présents : Nicole DURAND, Paul ZOWIEZ-NEUMANN, Annie BEGOT, Michel JOVANOVIC, Joceline MARQUES, Marius GIRARD, Christelle JOURDAN, Jérôme CLAVEL, Nadine GOUDARD, Cédric MALLEIN-GIRIN, Aurélia SAINT-CLAIR, Eric TONDEUX, Noémie EDET, Noémie NIVON

Etait excusé : Florence FRANCOIS-BRAZIER (procuration à Nadine GOUDARD)

Délibération n° D2023.31

OBJET : Projet VALORSOL : Approbation déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU

La commune de Lapeyrouse Mornay dispose d'un PLU approuvé le 15/11/2016.

Il est rappelé qu'une déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU, est lancée au titre de l'article L300-6 du code de l'urbanisme concernant le projet d'installation d'une unité de recyclage de matériaux sur le site des anciennes carrières (projet Valorbois porté par la société Valorsol).

La délibération n°2022.15 en date du 09/06/2022 a acté le lancement d'une concertation publique dans le cadre de cette déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU.

Mme le Maire rappelle que par la délibération 2022.22 en date du 25/07/2022 le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation selon les modalités fixées dans la délibération 2022.15 en date du 09/06/2022.

Vu le courrier du 11 mai de Madame le Maire de LAPEYROUSE MORNAY, sollicitant de Madame la Préfète de la Drôme l'organisation d'une enquête publique environnementale unique, incluant les volets déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme et demande de permis de construire soumis à enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du Code de l'environnement.

Vu le rapport de présentation, la synthèse récapitulative des modifications envisagées ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint au titre de la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de LAPEYROUSE MORNAY présentée par la commune de LAPEYROUSE MORNAY dans le cadre de ce projet.

Considérant que le projet ne rentre pas en contradiction avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de LAPEYROUSE MORNAY.

Considérant la faculté d'organiser une enquête environnementale unique portant à la fois sur la demande d'autorisation environnementale unique, sur le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de LAPEYROUSE MORNAY et sur la demande de permis de construire conformément aux articles L123-6 et R123-7 du code de l'environnement et à l'article R423-57 du code de l'urbanisme.

Par arrêté préfectoral en date du 22/05/2023, Madame la Préfète de la Drôme a arrêté l'organisation d'une enquête publique environnementale unique du lundi 12 juin au jeudi 13 juillet 2023 portant sur :

- Une autorisation environnementale unique au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement présentée par la société VALORSOL Environnement

- Une demande de permis de construire présentée par la société VALORSOL Environnement
- Une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de LAPEYROUSE MORNAY présentée par la commune de LAPEYROUSE MORNAY dans le cadre de l'implantation de ce projet.

Le projet envisagé consiste en la création d'un centre de fabrication de combustibles solides de récupération (CSR) à partir de déchets de bois non dangereux (déchets de bois classés non dangereux dont le code déchet est 17 02 01 ; type bois d'ameublement, bois de démolition, bois peints ou vernis.)

La Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité (DPEMC) du PLU de la commune de LAPEYROUSE MORNAY est réalisée dans le cadre de l'implantation du projet de fabrication de combustibles solides de récupération à partir de déchets de bois non dangereux à LAPEYROUSE MORNAY et concerne le zonage modifié avec la mise en place d'une zone Ue sur le seul emplacement du projet soit 2.75 ha, le reste de la zone étant maintenu dans le zonage Ne existant. Le règlement écrit, est modifié pour intégrer la zone Ue et le PADD est modifié sur les orientations données à ce site.

L'enquête publique s'est déroulée pendant 32 jours en Mairie de LAPEYROUSE MORNAY (siège de l'enquête) sans enregistrer de remarques contraires, remettant en cause le projet, de la part du public.

Le Rapport du Commissaire enquêteur en date du 29/07/2023 stipule que la mise en compatibilité du PLU répond aux futurs enjeux industriels, sociaux, environnementaux et communaux vu :

- Les délibérations du Conseil Municipal sont bien prises en compte
- Les avis des personnes Publiques Associées (PPA)
- L'intérêt socio-économique y compris en matière d'aménagement, de coût financier et de rentabilité de l'opération pour la commune
- Les objectifs et moyens de la commune de LAPEYROUSE MONAY pour développer une activité industrielle sur son territoire
- En matière d'environnement et de qualité de vie, il n'y a pas d'atteinte aux milieux naturels y compris l'eau, l'air et les paysages.

En date du 29/07/2023, le Commissaire Enquêteur a donné un avis favorable au projet avec une recommandation : La mise en place d'une signalisation de la canalisation ODC1 exploitée par la société TRAPIL.

Après délibérations, le conseil municipal, à l'unanimité, par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, et 0 ABSTENTION

- **Approuve** la mise en compatibilité du PLU pour le projet VALORSOL,
- **Autorise** Madame le Maire à mettre en place les formalités administratives afférentes à cette décision et à signer tout document se rapportant à cette opération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans susdits,

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 14/09/2023

Affichage le 14/09/2023

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait et délibéré, en mairie, les jours, mois et an indiqués ci-dessus.

Pour copie conforme,

Au registre sont les signatures

Jérôme CLAVEL

Secrétaire de séance

Nicole DURAND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N° A.2019.28
PORTANT MISE A JOUR DU PLU (SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE)

Mme Le Maire de LAPEYROUSE MORNAY,

Vu le code l'urbanisme et notamment les articles L153-60 et R153-18, ainsi que les articles L151-43 et R151-51 relatif au contenu des annexes du PLU :

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 novembre 2016 approuvant le plan local d'urbanisme :

Vu l'arrêté préfectoral n°26.2018.10.02.032 du 2 octobre 2018 modifiant les servitudes d'utilité publique ;

Vu les plans et documents annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le plan local d'urbanisme de la commune de Lapeyrouse Mornay est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe de celui-ci, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 2 : Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la mairie et en préfecture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Directeur départemental des Territoires.

Fait à Lapeyrouse Mornay, le 12 avril 2019

Mme Le Maire
Nicole DURAND



Affiché le 12 avril 2019

Mme Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1700252

M. Franck Drevetton
Mme Annick Drevetton

Mme Isabelle Bril
Rapporteur

Mme Nathalie Portal
Rapporteur public

Audience du 11 octobre 2018
Lecture du 25 octobre 2018

68-01-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 13 janvier 2017 et 2 mai 2018, les consorts Drevetton, représentés par Me Blanc demandent au tribunal :

1°) d'annuler à titre principal la délibération du 15 novembre 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Lapeyrouse Mornay a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ;

2°) d'annuler à titre subsidiaire la délibération du 15 novembre 2016 en tant qu'elle a procédé au classement en zone A de différentes parcelles leur appartenant ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Lapeyrouse Mornay une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les consorts Drevetton soutiennent que :

- l'article L. 123-10 devenu L. 153-21 du code de l'urbanisme est méconnu en ce que différentes modifications ne procèdent pas de l'enquête publique ;
- le dossier d'enquête était incomplet puisqu'il manquait le schéma d'assainissement en méconnaissance des articles L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et R. 151-53 (ex R. 123-14) du code de l'urbanisme ;
- l'article L. 300-2 est méconnu en ce que la délibération du 4 mai 2015 ne prévoit pas des objectifs suffisants ;

- le classement de la parcelle ZC40 qui constitue une dent creuse et anciennement classée en zone Un est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- le classement des parcelles ZD 289, 290 et 292 viabilisées en 2013 et intégré dans un groupe de constructions et anciennement classées en zone Un est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- le classement de la parcelle ZD 224 intégrée dans un groupe de constructions et anciennement classée en zone Un est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- le classement en zone A, du hameau Bois-Vieux au sein duquel figurent ces parcelles est entaché d'erreur manifeste d'appréciation : il n'est justifié ni par le rapport de présentation ni par le projet d'aménagement et de développement durable ; les parcelles ne sont pas exploitables ce qui méconnaît les dispositions de l'article R. 521-22 (ex R. 123-7) du code de l'urbanisme.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} septembre 2017 la commune de Lapeyrouse Mornay, représentée par Me Mollion, conclut au rejet de la requête pour irrecevabilité puis au fond, à titre subsidiaire à une annulation partielle, et à ce que soit mise à la charge des consorts Drevetton une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Lapeyrouse Mornay fait valoir que :

- les consorts Drevetton n'établissent pas leur intérêt à agir ;
- les modifications après enquêtes peuvent provenir également des observations des personnes publiques associées en vertu de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme ;
- la délibération engageant la révision n'est pas susceptible d'être contestée par la voie de l'exception depuis la décision du CE 5 mai 2017 n° 3889092 ;
- les classements contestés ne sont pas entachés d'erreur manifeste d'appréciation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bril,
- les conclusions de Mme Portal, rapporteur public,
- et les observations de Me Jolivet représentant les consorts Drevetton, et de Me Ndoye représentant la commune de Lapeyrouse Mornay.

1. Par délibération du 24 avril 2006, le conseil municipal de la commune de Lapeyrouse Mornay a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune. Par délibération du 4 mai 2014 le conseil municipal a prescrit la révision de ce plan et le débat sur le projet d'aménagement et de développement durable s'est déroulé lors de la séance du conseil municipal du 21 novembre 2014. Par délibération du 14 décembre 2015, le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de plan local d'urbanisme mis à l'enquête publique du 13 juin au 15 juillet 2016. Par la délibération attaquée du 15 novembre 2016, le conseil municipal de la commune de Lapeyrouse Mornay a approuvé le plan local d'urbanisme.

Sur la fin de non recevoir opposée en défense :

2. Il est constant que les conjoints Drevetton résident sur le territoire de la commune. La qualité de résident est suffisante pour donner intérêt à agir contre le plan local d'urbanisme d'une commune. La fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir des requérants doit dès lors être rejetée.

Sur la légalité de la délibération du 15 novembre 2016 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune :

En ce qui concerne la régularité de la délibération attaquée prise dans son ensemble :

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme : « A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par : (...) 2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8. ». Il est ainsi loisible à l'autorité compétente de modifier le plan local d'urbanisme après l'enquête publique, sous réserve, d'une part, que ne soit pas remise en cause l'économie générale du projet et, d'autre part, que cette modification procède de l'enquête, ces deux conditions découlant de la finalité même de la procédure de mise à l'enquête publique.

4. Il ressort des pièces du dossier que, d'une part, les modifications intervenues après l'enquête publique procèdent exclusivement des demandes des personnes publiques associées et portent sur la cohérence entre la zone Ne destinée à l'accueil photovoltaïque avec les prescriptions relatives à la remise en état d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) située sur cette zone, le retrait de dispositions prévoyant un phasage de l'OAP de la zone AUa1 dans le règlement qui n'est pas autorisé par l'article L. 151-7 du code de l'urbanisme, l'interdiction d'autorisation des « ouvrages pour la gestion des risques naturels » dans la zone A, la prise en compte de nuisances liées au bruit généré par la RD 51 et la ligne grande Vitesse (LGV) dans l'OAP des Cassis. Ces modifications, qui ne font que préciser les conditions d'occupation du sol dans un but protecteur de l'environnement et des personnes ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet.

5. D'autre part, aux termes de l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme : « Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants : ° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ». Il résulte de ces dispositions que le schéma du réseau d'assainissement doit figurer en annexe du plan local d'urbanisme. L'ajout au dossier des annexes sur les réseaux et zonages d'assainissement lesquels conditionnent l'application des articles 4 du règlement du plan, est intervenu après l'enquête publique et sur demande de la direction départementale des territoires. Les dispositions précitées n'ont ainsi pas été méconnues en dépit du fait que ces mêmes documents ne figuraient pas au dossier d'enquête. Cette seule circonstance, alors qu'il n'est pas contesté que ces documents, dépourvus en soi, de force contraignante pour les administrés, ont été élaborés selon la procédure rappelée et ont fait l'objet du porté à connaissance prévue par les dispositions précitées, n'est pas de nature, en tout état de cause, à avoir exercé une influence sur le sens de la délibération prise ou à priver les intéressés d'une garantie.

6. Ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées pris en ses deux branches doit être écarté.

7. En deuxième lieu, il résulte des dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme que le conseil municipal doit, avant que ne soit engagée la concertation qu'elles prévoient, délibérer, d'une part, et au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la commune en projetant d'élaborer ou de réviser ce document d'urbanisme, et, d'autre part, sur les modalités de la concertation. Si cette délibération est susceptible de recours devant le juge de l'excès de pouvoir, son illégalité ne peut, en revanche, eu égard à son objet et à sa portée, être utilement invoquée contre la délibération approuvant le plan local d'urbanisme. Il résulte de ce principe que la méconnaissance de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme invoquée à l'encontre de la délibération du 4 mai 2014 est inopérante.

8. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à titre principal tendant à l'annulation de la délibération du 16 novembre 2016 dans son ensemble doivent être rejetées.

En ce qui concerne le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation du classement de différentes parcelles :

9. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 123-7 du code de l'urbanisme devenu l'alinéa 1^{er} de l'article R. 151-22 : « *Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.* ». Il ressort de pièces du dossier que le territoire de la commune est entièrement couvert par la « zone A », exception faite du centre bourg classé en zones U et de quelques terrains classés en zone N. Le hameau « Vieux-Bourg » qui comporte en son centre une trentaine de maisons d'habitation individuelle, pour la plupart en lotissement, est ainsi également classé en zone A. Or ce classement ne correspond à aucun des critères visés à l'article précité. Dès lors le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation du classement du hameau « Vieux-Bourg » en ce qu'il porte sur les parcelles bâties du hameau doit être accueilli.

10. En quatrième lieu, la parcelle ZC 40 d'une contenance de 2 000 m², est bordée, sur trois cotés, de parcelles construites et sur la 4^e d'une voie publique, la RD 121, limite de la zone urbanisée. Elle est de surcroît desservie par les réseaux. Il n'est pas contestable que cette parcelle qui ne peut être exploitée de part sa situation mais également sa superficie, comme le secteur récemment urbanisé qui l'entoure, a perdu son caractère rural. Ainsi le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation du classement de cette parcelle en zone A doit être accueilli.

11. En cinquième lieu, il ressort des pièces du dossier que, tant la parcelle ZD 224 que les parcelles ZD 289, 290 et 292 sont situées à l'extérieur de la zone agglomérée du hameau en limite chacune d'une zone vierge de toute occupation et affectée à l'agriculture. Les consorts Drevetton qui se bornent à opposer que ces parcelles qui sont viabilisées étaient classées en zone constructible par l'ancien document d'urbanisme de la commune, n'établissent pas l'erreur manifeste d'appréciation qu'ils invoquent. Le moyen doit dès lors être écarté.

12. Il résulte de ce qui précède que le plan local d'urbanisme contesté doit être annulé en ce qu'il classe les parcelles bâties du hameau « Vieux-Bourg » ainsi que la parcelle ZC 40 en « zone A ».

13. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de laisser à chaque partie la charge de ses frais d'instance au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1 : La délibération du 15 novembre 2016 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Lapeyrouse Mornay est annulée en tant qu'elle porte sur le classement des parcelles bâties du hameau « Vieux-Bourg » et de la parcelle ZC 40 en zone A.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Lapeyrouse Mornay tendant au versement d'une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Franck Drevetton, à Mme Annick Drevetton et à la commune de Lapeyrouse Mornay.

Copie en sera adressée au préfet de la Drôme.

Délibéré après l'audience du 11 octobre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Dufour, président,
Mme Bril, premier conseiller,
M. Ruocco-Nardo, conseiller.

Lu en audience publique le 25 octobre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

I. Bril

P. Dufour

Le greffier,

C. Jasserand

La République mande et ordonne au préfet de la Drôme en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2018.21
PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE LAPEYROUSE MORNAY

Mme Le Maire de LAPEYROUSE MORNAY,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R. 153-18 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 151-51, R. 151-52 et R. 151-53 relatifs au contenu des annexes du dossier d'un PLU ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15/11/2016 approuvant le plan local d'urbanisme ;
- Vu les articles R. 211.1 à R. 211.8 du code de l'urbanisme concernant le droit de préemption urbain ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25/04/2017 instituant un droit de préemption sur la totalité des zones urbaines (zones U) et d'urbanisation future (zones AU) ;
- Vu les plans et documents annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lapeyrouse Mornay est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, est intégré en annexe au PLU, le plan du périmètre du droit de préemption urbain.

ARTICLE 2 : Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la Mairie et en Préfecture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à Lapeyrouse Mornay, le 29 mars 2018

Mme Le Maire
Nicole DURAND

Affiché le 05 AVR. 2018



Mme Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 15 Secrétaire de séance : Mme MARQUES Joceline

Date de convocation : 20/04/2017 Nombre de présents : 12 Comité secret : non

Nombre de personnes absentes: Nombre d'excusés : 3 Quorum exigé : 8

Nombre de suffrages exprimés : 15 VOTES : Contre : 0 Pour : 15

L'an deux mille dix-sept, le mardi 25 avril à 18h00, le conseil municipal de Lapeyrouse Mornay dûment convoqué s'est réuni en séance sous la présidence de Mme Nicole DURAND, Maire.

Etaient présents : MENEGUZ Muriel, GARAND Denis, ZOWIEZ-NEUMANN Paul, BEGOT Annie, JOVANOVIC Michel, MARQUES Joceline, GIRARD Marius, CLAVEL Jérôme, GOUDARD Nadine, D'ALEO Sandra, LAUGIER Emile.

Etaient excusés : FRANCOIS-BRAZIER Florence procuration donnée à MARQUES Joceline.

REYMOND Muriel procuration donnée à GOUDARD Nadine, BARATIER Maurice procuration donnée à GARAND Denis.

2017_04_03_18

Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME : INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN :

Vu les articles L210.1 et suivants R.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Mme Le Maire rappelle que les dispositions de l'article L211.1 du Code de l'Urbanisme autorisent la création du droit de préemption urbain dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme. Ce droit de préemption peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future.

Il peut être exercé en vue de la réalisation dans l'intérêt général des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme.

Considérant que la commune envisage le lancement d'actions ou d'opérations d'aménagement rentrant bien dans le cadre défini ci-dessus et notamment pour mettre en œuvre un projet urbain.

Le plan local d'urbanisme étant approuvé depuis le 15 novembre 2016, Mme le Maire propose d'instaurer le Droit de Préemption Urbain :

dans les zones Urbaines : Ua ; Ub, Up, Ui, Uia et les zones d'urbanisation futures : AUa, AUe, AUi.

Après délibérations, le Conseil Municipal :

- **décide** d'instaurer le Droit de Préemption Urbain tel que défini dans le Plan local d'urbanisme approuvé le 15 novembre 2016 dans les zones Ua ; Ub, Up, Ui, Uia et dans les zones AUa, AUe, AUi.

- **décide** conformément à l'article 211.3 du Code de l'urbanisme que cette délibération sera adressée avec le plan délimitant le champ d'application du PLU à :

M. Le Préfet de la Drôme

M. Le Directeur Départemental des finances publiques

M. Le Président du Conseil Supérieur du Notariat

M. Le Président de la Chambre Départementale des Notaires

M. Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats

M. Le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Valence.

- **donne délégation** à Mme le Maire conformément à l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'exercice du DPU sur le périmètre retenu.

- **dit** que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le Département.

Fait et délibéré, en mairie, les jours, mois et an indiqués ci-dessus.

Pour copie conforme,

Au registre sont les signatures.

Mme Le maire,

Nicole DURAND



Commune de 26210 LAPEYROUSE MORNAY
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PREFECTURE DE LA DROME
SERVICE COURRIER

03. JUIL 2017

ARRETE n° 2017-43

PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME

N°1

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-60 et R.153-18 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 151- 43 et R.151-51 relatifs au contenu des annexes du dossier d'un PLU ;
- Vu la délibération de Lapeyrouse Mornay du 15 novembre 2016 approuvant le plan local d'urbanisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2016-11-30-006 du 30 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Lapeyrouse Mornay ;
- Vu les plans et documents annexés au présent arrêté : plan et liste des servitudes d'utilité publique fournis par la DDT SATR/PA ;

ARRETE :

Article 1^{er} : le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LAPEYROUSE MORNAY est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe du PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2 : les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public à la mairie et en préfecture.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Article 4 : le présent arrêté est adressé à Monsieur le Président et à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à Lapeyrouse Mornay, le 26 juin 2017.

Mme Le Maire

Nicole DURAND.



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne-Rhône-Alpes

Valence, le 30 NOV. 2016

Unité Interdépartementale 26/07

Affaire suivie par : Christophe Bouilloux

Tél. : 04.75.82.46.46

Fax : 04.75.82.46.49

Courriel : christophe.bouilloux@developpement-
durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 26 - 2016 - 11 - 30 - 006

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Lapeyrouse-Mornay**

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme le 24 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

A R R E T E

Article 1^{er} – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Lapeyrouse-Mornay

Code INSEE : 26155

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLOMBES Cedex

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
RHONE 1	67,7	500	1505	enterré	200	5	5

• Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
RHONE 1	67,7	500	enterré	195	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MEEM-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérée par :

TRAPIL-ODC
22 B route de Demigny
Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Beaumont - Oytier	68	308	2899	enterré	200	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

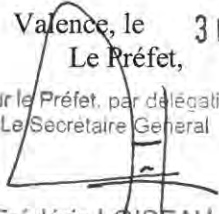
- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme
- adressé au maire de la commune de Lapeyrouse-Mornay.

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 7 – Exécution et copie

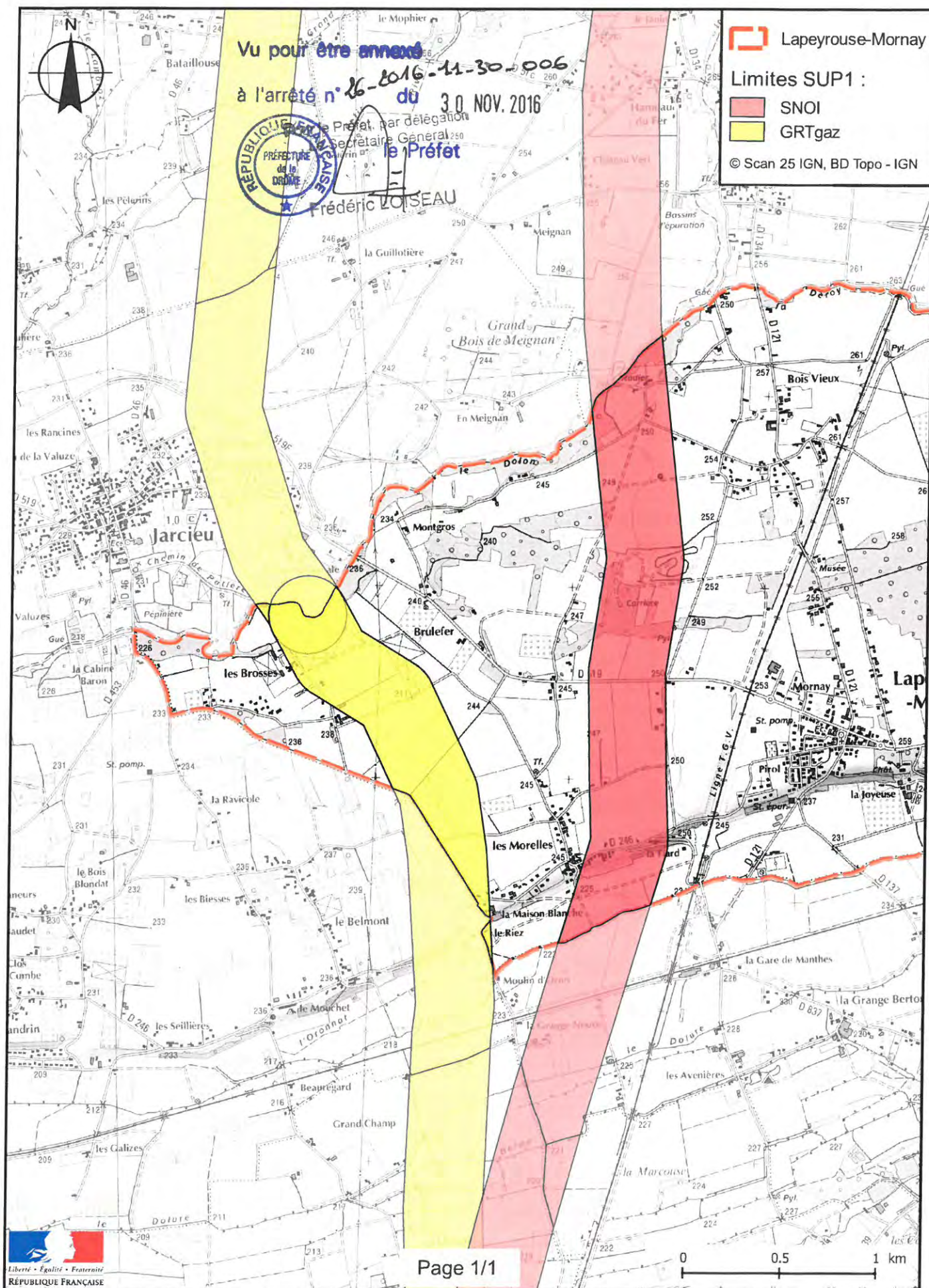
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Lapeyrouse-Mornay, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz et au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés.

Valence, le 30 NOV. 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Drôme
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



16 DEC. 2016

Commune de LAPEYROUSE-MORNAY

**Révision
du PLAN LOCAL D'URBANISME**

Approbation de la révision

Objet : caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal du 15 novembre 2016

Date de transmission au Préfet : 25 novembre 2016

Mesures de publicité

- ➔ Affichage en mairie : 22 novembre 2016
- ➔ Insertion dans la presse : 1^{er} décembre 2016

Contrôle de légalité

- ➔ Date de la lettre au maire :
- ➔ Observations :

Date à laquelle la délibération devient exécutoire

1^{er} décembre 2016

*Pour le Chef du Service Aménagement du Territoire et Risques
La Responsable du Pôle Aménagement,*



Claudie BUARD

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 15 Secrétaire de séance : Mme MARQUES Joceline

Date de convocation : 08/11/2016

Nombre de présents : 11 Comité secret : non

Nombre de personnes absentes:

Nombre d'excusés : 4 Quorum exigé : 8

Nombre de suffrages exprimés : 14 -

Abstentions : 2 - Contre : 1 - Pour : 11

L'an deux mille seize, le mardi 15 novembre à 18h00, le conseil municipal de Lapeyrouse Mornay dûment convoqué s'est réuni en séance sous la présidence de Mme Nicole DURAND, Maire.

Etaient présents : GARAND Denis, ZOWIEZ-NEUMANN Paul, JOVANOVIC Michel, MARQUES Joceline, GIRARD Marius, CLAVEL Jérôme, GOUDARD Nadine, REYMOND Muriel, LAUGIER Emile, D'ALEO Sandra,

Etaient excusés : MENEGUZ Muriel (procuration à Mme le Maire); BARATIER Maurice, BEGOT Annie (procuration à GARAND Denis,) FRANCOIS-BRAZIER Florence (procuration à REYMOND Muriel).

2016_11_10_01_66

Objet : APPROBATION DU PLU

VU les articles L.153-21 ; R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du 5 mai 2014 visée en préfecture le 9 mai 2014 prescrivant la révision du Plan Local d'urbanisme et ouvrant la concertation ;

VU la délibération du 14 décembre 2015 visée le 05 janvier 2016 arrêtant le projet de Plan Local d'urbanisme et tirant simultanément le bilan de la concertation ;

VU l'arrêté municipal n°18-2016 du 18 mai 2016 visé en préfecture le 21/05/2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU ;

VU les conclusions et le rapport du Commissaire Enquêteur ;

VU l'ensemble des avis des personnes associées et consultées au cours de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que les remarques émises par les personnes publiques associées et par le Commissaire Enquêteur ont justifiées des adaptations mineures du projet de PLU, étudiées et prises en compte lors de la réunion avant approbation.

L'ensemble des documents a également été complété pour prendre en compte les nouveaux arrêtés préfectoraux et nouvelles références.

RAPPORT DE PRESENTATION :

Il a été complété afin de permettre l'accueil d'énergie photovoltaïque. Le règlement et le zonage ont été modifiés avec les bonnes zones de dangers liées aux canalisations de transports de matières dangereuses. La justification des STECAL était déjà indiquée tome 2, la STEP reste en zone NL, les STECAL ayant été validées par la CDPENAF.

Il a été ajouté les justifications de la mise en place des annexes en zone A et N.

Concernant la zone AUe trop importante : une justification est introduite : le secteur AUe a été défini dans son emprise maximale. En effet, le projet de relocalisation de la salle des fêtes étant à ses débuts, l'objectif est également de pouvoir éventuellement localiser une aire de jeu ou d'autres petits équipements. Si le projet définitif s'avère être plus restreint, la partie non utilisée restera agricole, Toutefois, la zone est réduite de 2 000 m².

La correction des erreurs de surfaces des zones AU a été effectuée. Une note d'enjeu pour l'extension de la ZAE de Mornay a été citée dans le tome 1, elle permet de justifier l'extension inscrite dans le zonage, elle est intégrée dans le tome 2. Concernant la justification de l'extension de cette zone, il n'y a pas encore de schéma de développement économique sur le territoire de la CCPDA, mais la position de la

ZAE de Mornay est intéressante (axe de la Bièvre) ; De plus, la taille de l'extension a été largement réduite entre le PLU de 2006 et le projet de PLU. Les statistiques INSEE sont mises à jour.
La dénomination de l'E.R.3 « maison de santé » devient « maison d'accueil de professions médicales ».

REGLEMENT :

Toutes les remarques de la Chambre d'Agriculture ont été prises en compte ; seule la phrase « dans l'attente de SMA, la SMI s'applique » est supprimée.

Le phasage de la zone AUa1 est supprimé du règlement et introduit dans les OAP. Seule la phrase suivante: « *Elle est urbanisable en 3 phases. Ces phases sont détaillées dans les orientations d'aménagement et de programmations conformément à l'article L.151-7 du code de l'urbanisme* » est maintenue dans l'article AUa2.

La modification du règlement est revue comme demandée. Toutefois, la commune ne souhaite pas diminuer la taille des annexes en zone A (règlement validé par la CDPENAF) ni autoriser la constructibilité sur la limite séparative.

La commune souhaite conserver la végétalisation des toits terrasses. En ce qui concerne les enduits et couleurs de façades il est précisé que les couleurs vives ne seront possibles que sur des éléments de modénatures ou ponctuellement sur la façade.

La notion de stationnements publics est conservée uniquement dans les zones UI et AUi

Concernant le souhait d'alléger les contraintes d'aménagement de la ZAE de Mornay : la commune rappelle que l'OAP a été réalisée en concertation avec la CCPDA (réunion spécifique). Seule l'obligation de créer des bandes plantées tous les 3 stationnements est supprimée. Concernant les capacités de stationnements, seuls les places matérialisées au sol ont été comptées.

Ajout de la phrase suivante dans les zones N et A : *Dans les secteurs identifiés d'une trame, « secteur d'exploitation de la carrière », les installations classées et ouvrages nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des carrières sont admis.*

Les ouvrages pour la gestion des risques naturels sont interdit en zone A.

OAP :

Le phasage de la zone AUa1 est supprimé dans le règlement et introduit dans les OAP. Concernant cette zone : « *Elle est urbanisable en 3 phases. Ces phases sont détaillées dans les orientations d'aménagement et de programmations conformément à l'article L.151-7 du code de l'urbanisme* » le détail de chaque phase est décrit. Concernant l'OAP des cassis, un volet spécifique sur la prise en compte des nuisances liées au bruit dans les aménagements a été réalisé.

Il est rajouté que la voie située à l'Est du cimetière devra être une voie secondaire.

PADD :

La référence sur les changements de destination est supprimée.

Concernant les objectifs de modération foncière, la commune ne souhaite pas aller au-delà de ce qu'elle a affiché. Il est notamment indiqué que le futur PLU va dégager 3 fois moins de potentiels constructibles ; que des densités minimales seront mises en place. Il est également affiché « *une forme d'habitat plus dense (habitat dense individualisé, petits collectifs avec des prolongations extérieures privatives)* ». Des éléments chiffrés sur les densités sont rajoutés

Le plan des Servitudes d'Utilité Publique fourni à l'arrêt comprend déjà les 5 canalisations, mais celles-ci sont tellement rapprochées qu'elles n'apparaissent pas clairement sur le plan (format A3).

ANNEXES :

Le PLU est complété (annexe et diagnostic) avec le zonage d'assainissement et le plan des réseaux. Des corrections et mises à jours du diagnostic /annexe assainissement sont faites.

PLAN DE ZONAGE : Les demandes de la Chambre d'Agriculture pour le classement de terrain (actuellement en zone N) ont été prises en compte : les tènements cités ont été classés en zone A.

La zone AUe est réduite de 2000 m² (0.8 ha au lieu de 1 ha) : l'agrandissement du zonage A est validé.
Il est rajouté « détails des marges de reculs hors aggro ».

Envoyé en préfecture le 22/11/2016
Affiché le
ID : 026-212601553-20161115-11_2016_1-DE

CONSIDERANT qu'il n'est pas donné de suite favorable aux quinze remarques présentées dans le registre d'enquête publique, à savoir que :

✓ Dix observations ou courriers de personnes portaient sur le déclassement de terrains des zones AU et Un en zone A.

✓ Deux observations sur des demandes de changement de zonage.

✓ Deux observations sur des demandes de réhabilitation ou de changement de destination de bâtiments.

En effet, la prise en compte de ces demandes n'est pas compatible avec les orientations du PADD qui indique notamment un recentrage de l'urbanisation sur le centre bourg, sans extension des hameaux. Le PADD indique que seules les extensions limitées des habitations situées dans les hameaux sont autorisées.

✓ Une observation concernant la carrière pour laquelle il n'est pas donné suite à la deuxième partie de la demande portant sur « le tri, le recyclage et la valorisation des matériaux inertes issus du BTP ».

CONSIDERANT que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré,

· **adopte** les modifications précitées et **approuve** le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de mairie : lundi de 13h30 à 16h30, mardi jeudi et vendredi de 8h30 à 11h30 et le samedi de 9 à 11h.

La présente délibération est exécutoire de plein droit à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées.

Fait et délibéré, en mairie, les jours, mois et an indiqués ci-dessus.

Pour copie conforme,

Au registre sont les signatures.

Mme Le maire,

Nicole DURAND

